

(...)

Considérant que l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ».

Considérant **qu'il y a conflit d'intérêt** lorsque, dans le chef du mandataire, **l'intérêt est direct et personnel, matériel, et né et actuel** ;

Considérant que le **conseiller communal Claude GUIOT qui a pris part à la délibération litigieuse est le Président de l'asbl Union Ardennaise des Pépiniéristes** – ci-après, l'asbl – à propos de laquelle le Conseil communal délibérait le 21 avril 2009, sur la mise à disposition d'un terrain pour la création d'un verger à graines de sapin Nordman ;

Considérant que **l'intéressé est le propriétaire des clones du sapin Nordman qui seront utilisés pour la création de ce verger à graines** ;

Que l'intéressé avait donc

- **un intérêt personnel et direct** à voir le conseil communal délibérer sur la mise à disposition à l'asbl du terrain nécessaire à la création d'un verger à graines qui valorisera les clones ;
- **un intérêt matériel** à voir les clones dont il est propriétaire ainsi valorisés ;
- **un intérêt né et actuel** à voir le conseil communal délibérer sur le point litigieux dès lors qu'il possède au jour de la délibération le matériel indispensable au lancement du verger à graines et mis à la disposition de l'asbl.

Considérant qu'il y avait conflit d'intérêt au sens de l'article L1122-19, 1° du Code dans le chef du conseiller communal GUIOT qui ne pouvait prendre part à la discussion et au vote portant sur la création d'un verger à graines dans la forêt communale et la convention de mise à disposition à l'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) ;

Qu'ayant pris part à la délibération litigieuse, celle-ci est entachée d'illégalité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil communal de Neufchâteau du 21 avril 2009 portant création d'un verger à graines dans la forêt communale et convention de mise à disposition à l'Union Ardennaise des Pépiniéristes est annulée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la décision concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par envoi recommandé au Collège communal de Neufchâteau.

Namur, le

24 SEP 2009

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Paul FURLAN

POUR COPIE CONFORME
LE FONCTIONNAIRE CONFORME
DÉLÉGUÉ TIONNAIRE
DÉLÉGUÉ